



SYNDICAT
DE LA VIRE



Saint-Lô, le 10/06/2026

Affaire suivie par : Marie HUBERT

Courriel : mhubert@sdeau50.fr

Ligne : 02 14 16 30 70 / 06 11 56 12 42

Objet : Projet Agglo21 – Réponse et analyse technique en l'absence d'avis formel de la CLE

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire concernant le projet d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité « Agglo21 » et de la création du barreau routier de liaison.

À la suite des élections municipales, la commission se trouve en période transitoire. Seul le président demeure en fonction, dans l'attente de la reconstitution du collège 1 des collectivités territoriales et de l'installation de la nouvelle commission.

Dans ce contexte, le président ne peut donc formellement rendre un avis au nom de la commission locale de l'eau.

Toutefois, afin de vous permettre d'avancer dans l'instruction du dossier, vous trouverez ci-après, à titre d'information, l'analyse du projet au regard du SAGE de la Vire.

Au vu des éléments évoqués ci-dessous, le projet d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité « Agglo21 » et de la création du barreau routier de liaison est conforme avec le SAGE de la Vire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de la Commission
Locale de l'Eau du SAGE de la

Vire,

Laurent PIEN.

Annexe 1 – Synthèse et analyse du projet d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité « Agglo21 » et de la création du barreau routier de liaison

I. Situation et contexte réglementaire

Saint-Lô Agglo porte un projet d'aménagement de la phase 2 de la zone d'activité « Agglo 21 », située au sud de Saint-Lô, ainsi que la création d'un barreau routier permettant sa connexion à la RD 974.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et doit, à ce titre, être examiné au regard du SAGE de la Vire.

II. Le projet

Le projet consiste en la viabilisation de 13,6 ha supplémentaires destinés à accueillir de nouvelles entreprises, ainsi qu'en la création d'une voie de liaison entre la zone et le réseau routier existant. L'étude d'impact indique que **le périmètre est composé d'espaces agricoles**, sans zone humide dans l'emprise. Une zone humide était initialement recensée à l'aval selon les inventaires DREAL, mais **l'inventaire détaillé réalisé dans le cadre de l'étude conclut qu'il s'agit d'une prairie mésophile**, ne répondant pas aux critères réglementaires des zones humides. Le projet prévoit également un **important programme de plantations bocagères**, avec 1885 m de haies créées et 375 m renforcés pour 341 m supprimés.

III. Conformité avec le SAGE

Les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale doivent être conformes avec le règlement du SAGE.

Le règlement du SAGE impose plusieurs exigences concernant le lit majeur, les zones humides et les plans d'eau. L'analyse du dossier montre que le projet respecte l'ensemble de ces points.

Le SAGE interdit l'implantation d'ouvrages en lit majeur : le projet est situé hors lit majeur et ne concerne aucune zone d'expansion des crues. Il est donc conforme à cette règle.

La règle n°2 encadre strictement les interventions en zones humides. L'étude indique qu'aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet. La zone humide initialement recensée à l'aval a été identifiée comme une prairie mésophile, qui ne relève pas de la réglementation. Le projet ne génère donc aucun impact sur les zones humides.

La règle n°3 concerne les plans d'eau. Les ouvrages prévus sont des bassins d'infiltration destinés à la gestion des eaux pluviales et ne constituent pas des plans d'eau permanents. Le projet respecte donc cette règle.

IV. Compatibilité avec le PAGD

Le PAGD encourage une gestion des eaux pluviales à la source, la maîtrise du ruissellement, la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le projet, fondé sur l'infiltration des eaux pluviales et un bilan bocager positif, est compatible avec ces orientations.

V. Conclusion

Le projet est conforme aux articles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE de la Vire. Il est également compatible avec les objectifs du PAGD, ne génère aucun impact sur les zones humides, prévoit une gestion des eaux pluviales adaptée et améliore les continuités écologiques grâce à un programme de plantations conséquent (Objectifs 2, 4, 5 et 6 de gestion des eaux pluviales, de prévention des inondations, de maîtrise du ruissellement et de préservation des milieux aquatiques).

Ce projet est donc conforme au SAGE.